	Collège Martin SCHONGAUER	Collège Galilée
---	---------------------------	-----------------

CONVENTION D'HEBERGEMENT Entre EPLE

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,
Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
Vu l'arrêté et le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'instruction n° 2015-074 du 27/04/2015 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
Vu le règlement intérieur du Collège Galilée à Lingolsheim.

Entre les soussignés,

La Collectivité européenne d'Alsace,
Hôtel du département,
Place du Quartier-Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9,
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° **XXXXXXXXXX** de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021, et désignée ci-après par « la CeA » ;

La Principale du Collège « Martin SCHONGAUER » d'Ostwald,
Vu la décision du Conseil d'Administration du 25 novembre 2021

La Principale du Collège « GALILEE » de Lingolsheim,
Vu la décision du Conseil d'Administration du 25 novembre 2021

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'accueil des élèves demi-pensionnaires et occasionnellement des élèves externes du Collège Martin Schongauer d'Ostwald au nombre de 55 élèves maximum, à la demi-pension du Collège Galilée de Lingolsheim à partir du 01 janvier 2022.

Article 2 : Règles de vie (ou obligations) des collégiens durant leur temps de présence au collège d'accueil

Pendant leur présence au collège Galilée, les élèves du collège Martin Schongauer sont soumis au règlement intérieur du collège Galilée, qui sera transmis au collège Martin Schongauer et à celui de la demi-pension, et placés sous la responsabilité du chef d'établissement du collège Galilée.

Les élèves du collège Martin Schongauer doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

Le temps de présence des élèves au collège Martin Schongauer ne dépassera pas la durée du repas. Durant ce temps, ces élèves sont pris en charge par le personnel de surveillance de leur établissement.

Après leur passage à la demi-pension, les élèves du collège Martin Schongauer quitteront immédiatement l'enceinte du collège Galilée en empruntant les voies d'accès autorisées.

Le personnel et les élèves du Collège Martin Schongauer doivent :

- Prendre connaissance du protocole sanitaire du collège Galilée et s'engager à l'appliquer,
- Prendre connaissance des consignes d'évacuation en cas de sinistre affichées dans chaque salle à manger et s'engager à les appliquer,
- Constater les emplacements des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Se soumettre en cas d'urgence, au plan d'évacuation affiché dans chaque salle à manger.

Article 3 : Prestation de service

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du collège Maxime Alexandre de Lingolsheim, livrés et servis au collège Galilée de Lingolsheim, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur, en particuliers celle des recommandations du GEMRCN, fixant les règles de nutrition et de diététique applicable dans les établissements de restauration collective à caractère social ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Il est constitué d'entrée, de plat principal avec accompagnement, dessert et de pain.

La distribution de ces repas relève de la responsabilité du collège Galilée

Les PAI sont transmis pour information par le collège Schongauer au collège Galilée.

Le collège Galilée de Lingolsheim s'engage à accueillir au maximum 55 élèves du collège Martin Schongauer les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h30 à 13h10 pendant les périodes scolaires.

Une modification de ces horaires n'est possible qu'après accord du chef d'établissement du collège Galilée.

Le collège Galilée s'engage à prévenir le collège Schongauer au moins une semaine à l'avance en cas de fermeture de la demi-pension sauf cas de force majeure (grève, absence du personnel etc...)

Article 4 : Commande des repas

Un effectif prévisionnel par jour pour l'année scolaire est communiqué par le collège Schongauer au collège Galilée dès la fin du mois d'août.

La commande effective des repas est transmise au collège Galilée (mail à : intendant.0672765s@ac-strasbourg.fr), pour chaque jour et par semaine, au plus tard le vendredi 8 jours avant la semaine concernée.

L'effectif réel ne variera que de 10% en plus ou en moins sauf exceptionnellement pour voyage, sortie ou stage.

Article 5 : Prix et modalités de paiement

Le nombre de repas facturé sera basé sur le nombre de repas commandés.

Le tarif est fixé par le collège Galilée (délibération du CA) en tenant compte de la facturation par le collège Maxime Alexandre (producteur) et d'une participation aux charges communes. Il fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Ce tarif est révisé chaque année à date anniversaire conformément aux orientations données par la CeA qui l'entérine.

Le collège Martin Schongauer est chargé de recouvrer auprès des familles le montant des repas dus qu'il reverse intégralement au collège Galilée sur présentation d'un mémoire mensuel.

Le collège Galilée pourra exiger du collège Martin Schongauer le remboursement de dégradations volontaires imputables à un de ses élèves, sur présentation d'un mémoire.

Article 6 : transport des élèves

Le transport des collégiens est placé sous la responsabilité du collège Martin Schongauer. Ce dernier aura en charge la mise en place des démarches auprès du transporteur de son choix pour assurer les trajets entre les 2 établissements.

Les dépenses exposées seront remboursées par la CeA après transmission par le collège Schongauer des factures à la CeA

Article 7 : Réunion de concertation

Les difficultés d'exécution relatives à cette convention seront traitées de façon collégiale entre les chefs d'établissement et les gestionnaires des établissements concernés.

Une réunion de concertation est prévue à la demande d'une des parties de la convention, la présence de la CeA aux réunions de concertation pourrait également être prévue.

Article 8: Accompagnement financier et RH

La CeA s'engage à accompagner le collège Galilée par les moyens les plus appropriés pour assurer l'équilibre budgétaire de l'opération et à s'assurer que les moyens RH seront mis à disposition du collège Galilée pour permettre l'accueil de ces nouveaux demi-pensionnaires. Les moyens RH seront alloués sur la base des critères par la CeA dans le cadre du dimensionnement des moyens RH alloués pour assurer les missions de restauration dans les collèges

Article 9 : Effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet le **01 janvier 2022**.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée au plus tard le 31/05 pour la rentrée de septembre.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président


Frédéric BIERRY

Pour la Principale du Collège
Galilée de Lingolsheim

Pour la Principale du Collège
Martin Schongauer d'Ostwald

Snezana MARCIC

Marie-Claude KLEIN

	Collège Martin SCHONGAUER	Collège Galilée
---	---------------------------	-----------------

**ANNEXE A LA CONVENTION D'ACCUEIL
ENTRE LE COLLEGE GALILEE ET LE COLLEGE SCHONGAUER**

ANNEE 2022

**Délibération du Conseil d'Administration du collège Galilée
n° en date du 25 novembre**

Tarif des repas servi aux élèves accueillis au restaurant scolaire du collège Galilée : 4,00€

Pour le Président Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour la Principale du Collège
Galilée de Lingolsheim

Snezana MARCIC

Pour la Principale du Collège
Martin Schongauer d'Ostwald

Marie-Claude KLEIN